

CIRCULAIRE DU 18 JUIN 1991 RELATIVE AU RAPPORT-TYPE NATIONAL DE PREVENTION INCENDIE. (M.B. 28.8.1991)

A Messieurs les Gouverneurs de Province,
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,

Pour information: à Messieurs les Chefs de service des services d'incendie, Monsieur le Gouverneur,

J'ai décidé de faire établir un rapport type national de prévention incendie en vue de souligner la connexité entre la prévention et l'intervention. Cette relation étroite entre la prévention et l'intervention favorise l'efficacité de la lutte contre l'incendie ainsi que la sécurité de travail de l'équipe intervenante. Cette connexité découle de la législation actuelle et constitue d'ailleurs la raison pour laquelle le service d'incendie et non un organisme agréé est compétent pour la prévention d'incendie.

Avec cette circulaire, les services d'incendie disposeront d'un modèle suffisamment souple pour être appliqué dans les différentes situations. Pour les services d'incendie volontaires surtout, ce modèle constituera une référence importante dans les multiples cas où la réglementation est incomplète ou disparate.

L'établissement de mesures relatives à la prévention des incendies et la distribution des secours nécessaires pour l'extinction du feu relèvent de la compétence des communes (art. 135, § 2, 5° nouvelle loi communale).

Le Bourgmestre est expressément chargé de l'exécution des lois et des décrets et des règlements et ordonnances de police (art. 133, al. 2, nouvelle loi communale).

La loi du 31 décembre 1963 relative à la Protection Civile prévoit en son article 9 que le Roi détermine les principes généraux de l'organisation des services communaux d'incendie.

L'article 22 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967, relatif à l'organisation des services d'incendie stipule que tout service d'incendie est tenu de procéder, aussi bien dans sa propre commune que dans une autre commune du groupe dont il assume la protection, au contrôle de l'application des mesures prescrites par les lois et règlements relatifs à la prévention des incendies.

Ce contrôle a lieu dans les cas prévus par les lois et règlements, et chaque fois que le bourgmestre le demande.

Dans la pratique, les services d'incendie sont principalement consultés dans le cadre des autorisations de bâtir, des examens de *commodo* et de *incommodo*, des visites de contrôle en vue de l'obtention d'attestations et pour fournir des avis aux différentes autorités.

En 1989, ceci signifiait concrètement pour l'ensemble des services d'incendie du Royaume:

11 853 dossiers concernant des autorisations de bâtir;
5 202 dossiers concernant des enquêtes de commodo et de incommodo;
21 173 visites de contrôle;
6 012 avis aux différentes autorités concernant notamment des maisons de repos, hôpitaux, écoles et hôtels.

Il ressort de la définition de la prévention des incendies telle qu'elle est établie par les règlements et les normes techniques que celle-ci comprend les mesures nécessaires pour alerter les services de secours, pour faciliter le sauvetage de personnes et la protection de biens en cas d'incendie.

Ainsi, la loi du 30 juillet 1979, relative à la prévention des incendies et des explosions stipule que la prévention des incendies comprend "l'ensemble des mesures de sécurité destinées d'une part, à éviter la naissance d'un incendie, à détecter tout début d'incendie et à empêcher l'extension de celui-ci, d'autre part, à alerter les services de secours et à faciliter tant le sauvetage des personnes que la protection des biens en cas d'incendie".

Autrement dit, l'observation des mesures de prévention des incendies facilite l'intervention des pompiers en cas de sinistre. La tâche du service d'incendie en cas d'incendie consiste notamment à sauver les personnes et à protéger les biens. Le service d'incendie est dès lors nécessairement confronté lors d'un sinistre avec le respect des mesures préconisées et avec la pertinence de l'avis rendu au moment de la visite de prévention.

Dans le rapport type, l'accent est mis non seulement sur les éléments qui sont prépondérants pour la prévention de l'incendie mais surtout sur ceux qui doivent faciliter l'intervention opérationnelle en cas d'un incendie.

Le rapport de prévention contient ainsi l'information nécessaire pour un plan préalable d'intervention (cfr. art. 15 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 sur l'organisation des services d'incendie, ainsi que ma circulaire du 11 juillet 1990 relative aux plans d'urgence et d'intervention,

point 2.3 — *Moniteur belge* du 5 septembre 1990).

Par souci d'efficacité optimale lors de leurs interventions, ainsi que dans l'intérêt de leur propre sécurité, les services d'incendie doivent tenir compte de l'information contenue dans le rapport de prévention.

Les autres utilisateurs du rapport de prévention sont évidemment l'autorité administrative et le propriétaire ou l'exploitant. Le rapport indique clairement les points qui doivent être améliorés. L'autorité administrative reçoit un avis proposant le type d'intervention administrative souhaitable.

L'information contenue dans ce rapport se doit d'obéir à quelques règles simples de bonne administration. Les plus importantes sont les suivantes:

1. être adaptée à l'utilisateur ou, en d'autres termes, être pertinente;
2. être comparable dans le temps: cohérente;
3. être objective;
4. satisfaire au principe de prudence.

La cohérence dans le temps du rapport de prévention doit être assurée surtout pour les constructions exécutées par phases ou pour lesquelles ont été impliqués plusieurs techniciens en prévention d'un même service.

Les avis donnés sur un dossier de construction, lors de l'exécution, au moment de la réception et lors de visites de contrôle ultérieures éventuelles doivent être cohérents; la même exigence joue lorsque les avis sont formulés par des spécialistes différents;

C'est ici qu'apparaissent la nécessité de réunions de coordination au cours desquelles sont élaborées des interprétations uniformes, la nécessité d'un minimum de données standard, ainsi que la nécessité de contrôle par le chef de corps.

La possibilité de comparaison externe des rapports vise les critères qui entrent en considération au moment de donner un avis. Afin d'offrir une garantie légale à celui qui doit exécuter les mesures préconisées, et dans un souci de bonne gestion, les avis doivent s'appuyer, chaque fois que possible, sur des règles admises et connues en la matière tout en prenant en considération la hiérarchie entre ces règles. Une telle procédure de travail contribuera à la rédaction de rapports cohérents.

L'objectivité suppose exactitude et intégralité. Ce qui signifie qu'il faut tenir compte de toutes les réglementations applicables d'une part, et de l'environnement d'autre part.

A titre d'exemple, un avis relatif à une demande d'exploitation donné dans le cadre du titre I du R.G.P.T., doit tenir compte de l'environnement dans lequel se trouve l'installation.

Le principe de prudence peut se résumer comme suit:

"le rapport doit être clair et ne doit permettre aucune équivoque à l'égard d'un lecteur de bonne foi".
Le rapport type de prévention qui suit a pour but de répondre à ces différents critères.

ANNEXE
Rapport-type national de prévention incendie

A. Schéma

1. Introduction:

- donneur d'ordre, date, numéro du dossier;
- adresse de l'installation;
- nature;
- destination;
- formulation de la mission;
- date de la visite;
- références de la personne contactée;
- réglementation d'application;
- identification des plans;
- transmis à.

2. Caractéristiques extérieures:

- conception et construction des bâtiments;
- implantation et voies d'accès;
- approvisionnement en eau d'extinction;
- hauteur;
- surface au sol.

3. Risque d'incendie:

- les paramètres déterminant le risque d'incendie;
- le chef de sécurité;
- les locaux spéciaux et certaines installations techniques.

4. Détection, annonce, alerte, alarme.

5. Protection contre l'incendie:

- stabilité;
- compartimentage et évacuation de fumée;
- finition intérieure;
- risques spéciaux.

6. Evacuation:

- occupation maximale;
- issues et chemins d'évacuation: (nombre, dimensions, état et implantation);
- organisation de l'évacuation: signalisation, éclairage de sécurité, instructions,
- exercices d'évacuation;
- risques spéciaux.

7. Lutte contre l'incendie:

- moyens intérieurs de lutte contre l'incendie;
- équipe privée de lutte contre l'incendie;
- signalisation;
- difficultés potentielles lors de la lutte contre l'incendie.

8. Equipements des bâtiments:

- ascenseurs et monte-charge;

- paternosters, transporteurs à conteneurs et monte-charge à chargement et déchargement automatiques;
- escaliers mécaniques;
- ascenseurs hydrauliques;
- installations électriques de force motrice, d'éclairage et signalisation;
- détection, annonce, alerte, alarme et extinction des incendies;
- etc.

9. *Entretien, contrôle et occupation:*

- entretien et contrôle des éléments mentionnés sous les rubriques 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8;
- prescriptions d'occupation.

10. *Conclusions:*

- avis global;
- délais d'exécution;
- généralités.

B. Commentaires:

Le schéma reprend les éléments à prendre en compte lors d'une enquête de prévention incendie: l'introduction, les caractéristiques extérieures, le risque d'incendie, la détection, l'annonce, l'alerte et l'alarme, la protection contre l'incendie, l'évacuation, la lutte contre l'incendie, les équipements des bâtiments, l'entretien, le contrôle et l'occupation, la conclusion.

Ces mêmes éléments, les cas échéant dans un ordre différent, sont repris dans tout règlement ou norme technique de prévention incendie régissant une installation donnée. Les risques spéciaux éventuels accompagnés de mesures appropriées en matière de protection contre l'incendie et d'évacuation font en principe partie du règlement ou de la norme.

Un texte technique complet fournira dès lors également un schéma complet au rapport, pour autant qu'on y ajoute, l'introduction (rubrique 1) et les conclusions (rubrique 10).

I. Introduction

1. Références du donneur d'ordre, ses qualités, date de la mission et numéro du dossier.
2. Adresse de l'installation.
3. Nature de complexe auquel appartient éventuellement l'installation: p.ex. hôtel, université, building.
4. Destination de l'installation: p.ex. restaurant, laboratoire, appartements.
5. Formulation de la mission: p.ex.. enquête de prévention incendie dans le cadre d'un règlement communal; autorisation d'exploitation RGPT — Titre 1, urbanisation-permis de bâtir.
6. Date de la visite éventuelle sur place ou de la discussion avec relevé des personnes présentes.
7. Références de la personne à contacter: p.ex. chef du service de sécurité.
8. Réglementation d'application: p.ex. règlement de police communal; RGPT - Titre I, II, III; NBN S 21-202 bâtiments élevés et moyens.

Lorsqu'il n'existe ni prescriptions, ni normes belges, mention peut-être en faite et il peut être fait usage de normes étrangères.

9. L'identification des plans, éventuellement remis au service d'incendie.
10. Référence des autorités auxquelles le rapport a été communiqué.

II. Caractéristiques extérieures

Il y a lieu de rassembler dans cette rubrique tous les éléments observables de l'extérieur de la construction. Le cas échéant, ces éléments peuvent être intégrés dans le plan d'intervention (art. 15, al. 2, de l'arrêté royal du 8 novembre 1967).

1. Conception et construction des bâtiments.

2. Implantation et voies d'accès.

Les véhicules d'incendie doivent pouvoir accéder directement à la construction sinistrée tant pour assurer une évacuation éventuelle que pour lutter contre le feu.

Citons, à titre d'exemple, la norme NBN S 21-202 bâtiments élevés et moyens dans laquelle sont formulées les exigences suivantes en matières d'accessibilité.

- L'immeuble doit être accessible au moins par une des longues façades donnant accès à tous les étages.
- La distance entre le bord du chemin d'accès et le plan de la façade est comprise entre 4 m et 10 m. En d'autres mots, on doit, sans inconvénient, pouvoir utiliser le diagramme de travail (Fn = 1 800 kg) d'une échelle EA1 20, 25 ou 36 (Cfr. NBN S 21-035).

Les prescriptions relatives à la limite de charge du revêtement routier sont forcément à prendre en considération.

L'implantation et les voies d'accès à l'immeuble, transcrites sur format A4 peuvent être intégrées au plan d'intervention.

3. Approvisionnement en eau.

Les prescriptions minimales relatives à l'approvisionnement en eau d'extinction se trouvent dans les documents suivants:

- circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 approvisionnement en eau d'extinction des incendies (Moniteur belge du 31 janvier 1975);
- circulaire ministérielle du 6 mars 1978 approvisionnement en eau d'extinction des incendies (Moniteur belge du 28 avril 1978) et la circulaire ministérielle du 9 mars 1982 relative au même sujet;
- arrêté royal du 12 mars 1974 - maisons de repos pour personnes âgées (Moniteur belge du 23 mai 1974);
- immeubles élevés et moyens (NBN S 21-202);
- arrêté royal du 6 novembre 1979 sur les hôpitaux (Moniteur belge du 11 janvier 1980).
- NBN 548 (1960) Matériel de lutte contre l'incendie - lance à jet plein. Cette norme permet une évaluation de la quantité d'eau en fonction des lances;
- NBN 490 (1957): débit et équivalence des ajutages.

4. Hauteur.

5. Surface au sol.

Cette donnée doit être d'importance majeure en ce qui concerne l'accessibilité d'un foyer. Cette notion est le plus souvent utilisée comme critère pour la répartition en compartiments.

III. Risque d'incendie.

1. Le paramètre du risque d'incendie.

Le risque d'incendie est déterminé par la probabilité d'éclosion d'un incendie, la charge d'incendie (le pouvoir destructeur), la possibilité d'extension du feu et l'existence de risques spéciaux comme des produits toxiques, des éléments radioactifs, des explosifs, etc.

2. Le chef de sécurité

Il peut être important, surtout dans le cas de constructions industrielles, d'avoir une idée de la nature de l'exploitation. Le chef du service de sécurité (chef de service de SHE) dispose de toutes les informations ayant trait aux procédés de fabrication, à la technique de travail, aux matières et produits, à leur traitement, etc.

Dans le cadre de la politique de prévention (art. 54^{quater} - RGPT) qui comprend aussi la prévention incendie, le chef de service détecte entre autres les risques possibles.

Le chef de sécurité nous semble donc être l'interlocuteur privilégié pour le service d'incendie.

3. Des locaux et espaces spéciaux, et certaines installations techniques

Certains locaux et espaces présentent un risque accru d'incendie, (chaufferies, locaux d'incinération, parkings, cuisines collectives, dépôts de liquides inflammables, etc.). Certaines installations techniques augmentent également le risque d'incendie.

Le risque d'incendie accru nécessite des mesures de protection et d'évacuation adaptées (cfr. sous les rubriques 5 et 6).

Les mesures de prévention pour les installations techniques sont généralement regroupées dans une section spéciale (cfr. rubrique 8).

Le mobilier utilisé dans certains types d'exploitation peut augmenter considérablement le risque d'incendie, p.ex. dans les salles de spectacles, les salles polyvalentes, etc.

IV. Détection, annonce, alerte, alarme

Dans la majeure partie des règlements, cette rubrique est reprise sous "les équipements" du bâtiment. La détection, l'annonce, l'alerte et l'alarme sont importantes tant pour l'évacuation que pour la lutte contre l'incendie.

Pour rappel, voici les définitions telles qu'elles sont reprises dans la NBN S 21-201;

- Annonce: information aux services d'incendie de la découverte ou de la détection d'un incendie.
- Alerte: information à des personnes déterminées de la découverte ou de la détection d'un incendie.
- Alarme: information aux occupants d'un ou de plusieurs compartiments qu'ils doivent l'évacuer.

V. Protection contre l'incendie

Les propriétés du bâtiment qui contribuent à limiter les conséquences d'un incendie éventuel sont : la résistance au feu des éléments structuraux; le compartimentage et l'évacuation des fumées; la réaction au feu des matériaux de finition (NBN S 21-203) et leur contribution à la charge d'incendie. Ces propriétés sont parfois désignées comme des "mesures passives de prévention incendie" en opposition aux "mesures actives" qui se rapportent surtout à l'exploitation, (par ex. la charge d'incendie autorisée), ou qui nécessitent une intervention humaine, (p.ex. les moyens intérieurs d'extinction, l'équipe de première intervention).

1. La résistance au feu des éléments structuraux, le compartimentage et l'évacuation des fumées

Ces mesures protègent temporairement les personnes dans les chemins d'évacuation ou autre compartiment avoisinant au compartiment touché par l'incendie. Il s'agit des prescriptions relatives à la résistance au feu et à l'évacuation des fumées des compartiments, espaces d'évacuation et cages d'escaliers.

L'intégrité structurelle d'un compartiment ou d'une zone d'évacuation est conditionnée par les valeurs R_f de tous ses composants: les éléments structuraux, les façades, les parois verticales, les portes, les plafonds et faux plafonds, et les toitures.

2. La finition intérieure

Dans la mesure où un incendie se développe plus vite, il constitue un plus grand danger pour les personnes. La réaction au feu des matériaux de recouvrement utilisés sur les murs, plafonds et sols conditionne la vitesse de développement de l'incendie. Chaque incendie important dans un bâtiment présente un danger pour les occupants. Une bonne stratégie pour la protection contre l'incendie exige la limitation de l'ampleur de celui-ci. Une finition qui augmente considérablement la charge calorifique ou qui accélère la propagation du feu et le propage à des endroits non encore atteints est à proscrire.

La NBN S 21-203 — réaction au feu, fournit un exemple d'exigences pour les matériaux de finition en fonction de l'occupation des lieux concernés.

3. Risques spéciaux.

Les exigences pour les éléments structuraux, le compartimentage l'évacuation des fumées et la finition sont adaptées aux risques lorsque les locaux, présentent un risque accru (cfr. rubrique 3.3 le risque d'incendie).

Citons à titre d'exemple les risques spéciaux suivants repris dans la NBN S 21-202—bâtiments moyens et élevés: locaux et espaces techniques; parkings; salles de spectacles, de jeux, de conférences, d'expositions; restaurants; cafés; débits de boissons; bars; ensemble commercial; cuisines collectives.

VI. Evacuation

La première mission d'un service d'incendie dès l'arrivée sur les lieux du sinistre est l'évacuation des personnes.

Dans le cas d'établissements à forte occupation, il est nécessaire d'avoir une idée préalable des possibilités d'évacuation et des difficultés éventuelles en ce domaine.

Les éléments suivants sont importants et dépendant du type d'exploitation traité dans la réglementation:

1. **occupation maximale;**
2. **issues et chemins d'évacuation: nombre-largeur-implantation-RF des cloisons;**
3. **état des chemins d'évacuation: obstrués, fermés, non éclairés, inaccessibles;**
4. **organisation de l'évacuation: signalisation, éclairage de sécurité, exercices d'évacuation.**
En ce qui concerne la signalisation, nous attirons spécialement l'attention sur l'article 54quinquies du RGPT qui impose depuis le 1er janvier 1981, des panneaux de secours dans les lieux de travail pour indiquer les sorties et les sorties de secours.
5. **Cages d'escaliers ouvertes et autres.**

VII. La lutte contre l'incendie

1. Moyens intérieurs de lutte contre l'incendie

A titre d'exemple, nous nous référons au tableau 1 qui donne un aperçu des moyens prévus par la réglementation et les normes qui leur sont applicables.

2. Equipe privée de lutte contre l'incendie

Le "service privé pour la prévention et la lutte contre l'incendie" est normalement une des parties constituantes du service SHE fixé par l'art. 830 du RGPT.

En application de l'art. 52.10.6, la composition de cette équipe et sa méthode de travail doivent être établies après consultation du service d'incendie compétent.

3. Signalisation

Les moyens intérieurs de lutte contre l'incendie doivent être signalés. Cette signalisation ne peut être appliquée sur les armatures d'éclairage, et doit être visible sous l'éclairage normal et sous l'éclairage de sécurité.

4. Difficultés potentielles lors de la lutte contre l'incendie

Ici apparaît de nouveau l'utilité tactique du rapport dans le cas d'une éventuelle intervention.

Mentionnons à titre d'exemple:

- façades aveugles;
- portée des échelles et élévateurs;
- risques spéciaux: p.ex. hauteur d'empilement;
- ventilation;
- etc.

VIII. Equipement des bâtiments

L'équipement des bâtiments doit répondre aux règles courantes de bonne pratique. Celles-ci sont répertoriées dans le catalogue NBN. Certains règlements imposent des prescriptions adaptées pour des installations à risques spécifiques (p.ex. évacuation de déchets ménagers décharge de linge).

Sont souvent inclus dans l'équipement, l'installation de détection, annonce, alerte et alarme ainsi que les moyens intérieurs d'extinction adéquats. Comme exemple, nous citons les équipements du bâtiment repris dans le norme NBN S 21-202—bâtiments moyens et élevés: ascenseurs et monte-charge; paternosters, transporteurs à conteneurs et monte-charge à chargement et déchargement automatiques; escaliers mécaniques; ascenseurs hydrauliques; installations électriques pour énergie, motrice, éclairage et signalisation; annonce, alerte, alarme et extinction.

IX. Entretien, contrôle et occupation

L'installation est tenue en bon état. La direction de l'installation laisse contrôler par des personnes compétentes l'équipement de l'installation et ceci sous sa propre responsabilité et conformément aux réglementations en vigueur. La direction de l'installation doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes présentes contre l'incendie et la panique dans l'installation.

Selon le type d'installation, la direction peut élaborer des prescriptions spéciales d'occupation.

Quelles que soient les mesures de précaution qui sont prises, la sécurité de leur évacuation dépendra toujours de la prudence, du sens de la sécurité et du sens de l'organisation de la voie hiérarchique.

X. Conclusion

1. Avis global relatif à l'installation et/ou son exploitation avec mention des éventuelles échéances.
2. Les avis émis ne sont pas de nature à restreindre les prescriptions existantes et les dispositions qui pourraient être applicables. En outre, ils sont rédigés en tenant compte exclusivement des informations communiquées à propos d'une situation existante.

Pour toute modification ultérieure, quelle qu'en soit la nature, le service d'incendie doit être à nouveau consulté.

L'officier technicien en prévention incendie,

L'officier-chef du service.

TABLEAU 1 : MOYENS D'EXTINCTION DANS LES BATIMENTS CT/V/90.346.7

REGLEMENT	TYPE DE BATIMENT	COLONNE MONTANTE		DEBIT	DEVIDOIRS S21.023	HYDRANTS MURAUX NBN 571	EXTINCTEURS
		DIAMETRE	DEBIT				
S21.202	BM - Type A	à déterminer	à déterminer	le hydrant le plus défavorisé : voir S21.023 (24 l avec 2,5 bar) 3 dévidoirs muraux pendant 1/2 h.	DMH 20/19	/	Cette norme ne parle pas d'extincteurs car ils ne constituent pas un élément constitutif. Il est pourtant souhaitable d'installer un extincteur à poudre AB de 6 Kg (BENOR) auprès des dévidoirs.
	BM - type AB ou B > 500M ²	70 mm	2,5 bar	500 l/min hydrant le plus défavorisé tuyau ou lance. Installation : 30 m ³ /h pendant 2 h.	DM 30/25	NBN 571 > 500 m ² par étage pour la partie bureaux	Voir aussi risques spéciaux.
	BE type A	idem	idem	DMH 20/19		/	
	BE type AB ou B	idem	idem	idem	DMH 30/25	NBN 571 > 500m ² par étage pour la partie bureaux	
AR 74.03.12	maison de repos	70 mm	2,5 bar	500 l/min lance la plus défavorisée dans les conditions les plus défavorisées. Installation 30 m ³ /h pendant 2 h.	à déterminer par le SI, en tenant compte de l'exploitation	à déterminer par le SI, en tenant compte de l'exploitation	extincteur portatif auprès du dévidoir si celui-ci est prévu ; au moins un extincteur par étage (voir risques spéciaux)
AR 79.11.06	hôpital	70 mm		voir maison de repos	DMH 20/19 ou DMH 30/25 au moins 1 par compartiment	à déterminer par le SI	Extincteur portatif auprès du dévidoir. Voir risques spéciaux